

Table des matières

Rapport de la direction	2
Rapport de l'auditeur indépendant.....	3
État du ratio de suffisance.....	6
1. Règle applicable et calcul du ratio de suffisance.....	7
2. Rapprochement du ratio de suffisance et des IFRS.....	8
3. Actif selon le ratio de suffisance	9
4. Passif selon le ratio de suffisance	11
5. Événements postérieurs à la date de clôture	12

Rapport de la direction

Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la WSIB et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite aux notes 3 et 4 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21*, afférent à la LSPAAT. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. La direction est responsable de l'exactitude, l'intégrité et l'objectivité de l'état de suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport sur la suffisance et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de suffisance et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'un état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Le conseil d'administration a constitué un comité d'audit et des finances pour veiller à ce que la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent. Le comité d'audit et des finances rencontre la direction, les auditeurs et auditrices internes et l'auditeur externe pour s'assurer que leurs responsabilités sont assumées comme il se doit en ce qui a trait à l'application des conventions comptables critiques, à la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur les contrôles internes. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état de suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences conformément au paragraphe 170(1) de la LSPAAT.

Le présent rapport doit être lu avec les états financiers consolidés audités et les notes annexes de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et avec le rapport de suffisance audité au 31 décembre 2024.

Rôle de l'auditeur externe

L'auditeur externe, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., sous la direction de la vérificatrice générale de l'Ontario, a effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la WSIB selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Dans le cadre de l'audit, l'auditeur externe a recours au travail effectué par l'actuaire en chef et à son rapport portant sur la dette de la caisse d'assurance de la WSIB. L'auditeur externe dispose d'un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport de l'auditeur indépendant expose l'étendue de son audit, de même que son opinion sur l'état de la suffisance de la WSIB.



Jeffery Lang
Président-directeur général



Karen Bailey
Chef des finances intérimaire

Le 23 avril 2025
Toronto (Ontario)

Rapport de l'auditeur indépendant

Au conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences et à la vérificatrice générale de l'Ontario

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de suffisance ci-joint de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail** (la « WSIB »), qui comprend l'état du ratio de suffisance au 31 décembre 2024 ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (collectivement, l'« état de suffisance »).

À notre avis, l'état de suffisance se conforme, dans tous ses aspects significatifs, au ratio de suffisance de la WSIB au 31 décembre 2024, conformément aux méthodes comptables décrites aux notes 3 et 4.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de suffisance* du présent rapport. Nous sommes indépendants de la WSIB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état de suffisance au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations – Méthodes comptables

Nous attirons l'attention sur les notes 3 et 4 de l'état de suffisance, qui décrivent les méthodes comptables. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la WSIB. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent du rapport de gestion et du rapport sur la suffisance.

Notre opinion sur l'état de suffisance ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit de l'état de suffisance, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et l'état de suffisance ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Nous avons obtenu le rapport de gestion et le rapport sur la suffisance avant la date du présent rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait dans le présent rapport de l'auditeur. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état de suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément aux méthodes comptables décrites aux notes 3 et 4 et doit notamment déterminer si les méthodes comptables sont acceptables pour la préparation de l'état de suffisance dans les circonstances, et si le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour préparer l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état de suffisance, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la WSIB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la WSIB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de suffisance

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état de suffisance prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la WSIB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la WSIB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à

l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état de suffisance au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la WSIB à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état de suffisance, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état de suffisance représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Toronto, Canada
Le 23 avril 2025

État du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

État du ratio de suffisance

	Note(s)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Total de l'actif selon les IFRS	1,2	41 774	38 164
<i>Plus (moins) : ajustements de l'actif</i>	2,3	(375)	1 846
<i>Moins : participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance</i>	3	(241)	(294)
Actif selon le ratio de suffisance		41 158	39 716
Total du passif selon les IFRS	1,2	34 933	33 050
<i>Moins : ajustements du passif</i>	2,4	(983)	(637)
Passif selon le ratio de suffisance		33 950	32 413
Ratio de suffisance (actif divisé par le passif)		121,2 %	122,5 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état du ratio de suffisance.

Notes de l'état du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

1. Règle applicable et calcul du ratio de suffisance

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* afférent à la LSPAAT, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, exige que la WSIB atteigne un ratio de suffisance de 100 % d'ici 2027. Comme le ratio de suffisance de la WSIB a été supérieur à 100 % en 2018, le *Règlement de l'Ontario 141/12* a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21* (collectivement, les « Règlements de l'Ontario ») à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- Les critères à prendre en compte pour déterminer l'admissibilité à un décaissement de fonds à l'intention des entreprises de l'annexe 1
- Le pouvoir discrétionnaire quant au montant des décaissements
- Le calendrier des décaissements

Plus précisément, si la décision de décaisser les fonds excédentaires est prise lorsque le ratio de suffisance est supérieur à 115 %, mais inférieur à 125 %, tout excédent sera décaissé dans les 90 jours suivant la décision de la WSIB de décaisser les fonds excédentaires à l'intention des entreprises de l'annexe 1, le montant du décaissement étant laissé à la discrétion de la WSIB.

Conformément à l'état de suffisance audité annuel, si le ratio de suffisance est égal ou supérieur à 125 %, tout excédent sera décaissé à l'intention des entreprises de l'annexe 1 admissibles dans les 30 jours, de façon à revenir à un ratio de suffisance de 115,1 %.

Selon les Règlements de l'Ontario, le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, comme ils ont été déterminés par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur l'hypothèse que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment.

Le 15 novembre 2024, le conseil d'administration de la WSIB a approuvé un décaissement de fonds excédentaires de 2 000 \$ à l'intention des entreprises de l'annexe 1 admissibles. La solide gestion financière et opérationnelle de la WSIB ainsi que les rendements positifs de ses placements ont entraîné un excédent de sa caisse d'assurance au-delà de la réserve nécessaire. Le décaissement des fonds excédentaires a été appliqué aux comptes des entreprises admissibles en mars 2025. La note 3 ci-après contient des précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance. Le passif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom de passif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 4 ci-après.

Notes de l'état du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

2. Rapprochement du ratio de suffisance et des IFRS

Un rapprochement des actifs et des passifs utilisés dans le calcul du ratio de suffisance et de ceux présentés selon les IFRS au 31 décembre 2024 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés audités de la WSIB. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

		31 décembre 2024			31 décembre 2023		
	Note	Selon les IFRS	Ajuste-ments	Selon le ratio de suffisance	Selon les IFRS	Ajuste-ments	Selon le ratio de suffisance
Actif							
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	364	(6)	358	335	(33)	302
Débiteurs et autres actifs	3	843	425	1 268	440	450	890
Placements	3	40 378	(794)	39 584	37 149	1 429	38 578
Immobilisations corporelles et incorporelles		189	-	189	240	-	240
Total de l'actif		41 774	(375)	41 399	38 164	1 846	40 010
Passif							
Fournisseurs et autres passifs	4	2 369	339	2 708	305	382	687
Passifs dérivés		139	-	139	24	-	24
Valeurs mobilières mises en pension		2 101	-	2 101	1 751	-	1 751
Dette à long terme et obligations locatives		92	-	92	159	-	159
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite		1 940	-	1 940	1 898	-	1 898
Passif au titre des régimes d'avantages des membres du personnel	4	849	(159)	690	1 193	(479)	714
Passif des contrats d'assurance	4	27 443	(1 163)	26 280	27 720	(540)	27 180
Total du passif		34 933	(983)	33 950	33 050	(637)	32 413
Actif net							
Réserves		5 082	588	5 670	3 792	2 440	6 232
Cumul des autres éléments du résultat global		1 538	-	1 538	1 071	-	1 071
Actif net attribuable aux parties prenantes de la WSIB		6 620	588	7 208	4 863	2 440	7 303
Participations ne donnant pas le contrôle		221	20	241	251	43	294
Total de l'actif net		6 841	608	7 449	5 114	2 483	7 597
Total du passif et de l'actif net		41 774	(375)	41 399	38 164	1 846	40 010
Ratio de suffisance				121,2 %			122,5 %

Notes de l'état du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

3. Actif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, l'actif comprend le total des actifs de la WSIB (déduction faite de certains ajustements¹) diminué des participations dans les actifs détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). La déduction des actifs détenus par des tiers est nécessaire, car le total des actifs comprend des tranches de placements sur lesquelles les tiers ont des droits (comme les actifs du régime de retraite des membres du personnel) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans l'actif selon le ratio de suffisance.

Informations significatives sur les méthodes comptables – actifs

Les placements utilisés dans le calcul du ratio de suffisance sont évalués à la juste valeur. Toutefois, seule une partie des profits ou pertes de placement est incluse dans la valeur de l'actif. Plus particulièrement, l'excédent ou le manque à gagner des rendements de placements de la période considérée par rapport à l'objectif de rendement à long terme net annualisé est différé et comptabilisé sur cinq ans de façon linéaire. Après cinq ans, les profits et les pertes de placement passés sont comptabilisés dans la valeur de l'actif.

Cette procédure atténue l'incidence de la volatilité du rendement du marché et est connue comme l'ajustement de l'actif.

Au 31 décembre 2024, l'actif selon le ratio de suffisance était dans l'ensemble inférieur de 375 \$ (supérieur de 1 846 \$ au 31 décembre 2023) aux actifs comptabilisés selon les IFRS en raison des éléments suivants :

- La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont subi une diminution de 6 \$ (33 \$ au 31 décembre 2023) pour exclure le solde de trésorerie soumise à restrictions qui se compose des fonds reçus du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19.
- Les débiteurs et autres actifs ont augmenté de 425 \$ (450 \$ au 31 décembre 2023) en raison du rajout de montants à recevoir liés aux assurances qui ont été reclassés dans les passifs de contrats d'assurance au moment de la transition à IFRS 17, *Contrats d'assurance* (« IFRS 17 »), à compter du 1^{er} janvier 2023. Selon IFRS 17, tous les montants à recevoir liés aux assurances sont présentés dans les passifs de contrats d'assurance. Toutefois, comme le ratio de suffisance est déterminé au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité, ces montants sont présentés dans les débiteurs et autres actifs.
- Les investissements affichent une diminution de 794 \$ (augmentation de 1 429 \$ au 31 décembre 2023) représentant les rendements de placement non comptabilisés cumulatifs supérieurs à l'objectif de rendement à long terme annualisé pour la caisse d'assurance, déduction faite des frais de placement. Le tableau ci-dessous présente la façon dont l'ajustement des placements est calculé.

¹ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, les actifs de placement de la Caisse pour perte de revenu de retraite et les rendements connexes sont exclus des ajustements de l'actif dans le calcul du ratio de suffisance. Cette modification apportée au calcul du ratio de suffisance a été appliquée de manière prospective.

Notes de l'état du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

L'ajustement de l'actif lié aux placements a été calculé comme suit :

	31 déc. 2020	31 déc. 2021	31 déc. 2022	31 déc. 2023	31 déc. 2024
Juste valeur des actifs investis selon les IFRS ¹	38 271	39 400	34 235	35 869	36 972
<i>Plus</i> : transferts en trésorerie du dernier mois de l'exercice	12	235	311	142	145
Juste valeur ajustée des actifs investis ²	38 283	39 635	34 546	36 011	37 117
<i>Moins</i> : actifs investis au taux de l'objectif de rendement ^{1, 3}	38 658	37 329	39 777	34 934	35 103
Excédent (manque à gagner) des rendements des placements sur l'objectif ⁴ , profit (perte)	(375)	2 306	(5 231)	1 077	2 014
<i>Plus (moins)</i> : rendements des placements non comptabilisés à la fin de l'exercice précédent	1 686	849	2 284	(2 422)	(1 429)
Total des profits (pertes) de placement non comptabilisé(e)s	1 311	3 155	(2 947)	(1 345)	585
Montants comptabilisés au titre de ce qui suit :					
Profit de placement de 2024	-	-	-	-	403
Profit de placement de 2023	-	-	-	215	177
Perte de placement de 2022	-	-	(1 046)	(1 047)	(1 176)
Profit de placement de 2021	-	461	461	462	462
Perte de placement de 2020	(75)	(75)	(75)	(75)	(75)
Profit de placement de 2019	529	529	528	529	-
Perte de placement de 2018	(394)	(394)	(393)	-	-
Profit de placement de 2017	350	350	-	-	-
Profit de placement de 2016	52	-	-	-	-
<i>Moins (plus) : total des profits (pertes) de placement comptabilisé(e)s au cours de l'exercice considéré¹</i>	462	871	(525)	84	(209)
Total des profits (pertes) de placement non comptabilisé(e)s à la fin de l'exercice⁵	849	2 284	(2 422)	(1 429)	794

1. À compter du 1^{er} janvier 2024, les actifs de la Caisse pour perte de revenu de retraite et les rendements connexes ne sont plus inclus dans les ajustements de l'actif aux fins du calcul du ratio de suffisance. Au 31 décembre 2023, le calcul du ratio de suffisance comprenait des pertes nettes non amorties cumulatives de 263 \$ liées aux actifs de la Caisse pour perte de revenu de retraite. Ces pertes non amorties ont été entièrement comptabilisées dans le calcul du ratio de suffisance au 31 mars 2024. Compte non tenu des actifs de la Caisse pour perte de revenu de retraite découlant des ajustements de l'actif, le ratio de suffisance aurait été de 0,8 % au 31 décembre 2023.

2. Correspond à la juste valeur des actifs investis à la fin de l'exercice, diminuée des apports (retraits) de trésorerie du dernier mois, en présumant que les apports (retraits) de trésorerie ont eu lieu à la fin du mois.

3. Les actifs investis au taux de l'objectif de rendement sont calculés d'après l'objectif de rendement à long terme net annualisé sur le total des actifs investis à la fin de la dernière période de présentation de l'information financière et les transferts de trésorerie au cours de la période. L'objectif de rendement à long terme net est revu chaque exercice et est présenté ci-dessous :

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Objectif de rendement à long terme net annualisé	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,25 %

4. Calculé comme la différence entre les actifs investis au taux de l'objectif de rendement et la juste valeur réelle des actifs investis, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) à l'objectif de rendement à long terme net.

5. Rendements des placements non comptabilisés moins les rendements des placements comptabilisés au cours de l'exercice considéré.

Notes de l'état du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

Les montants des rendements des placements non comptabilisés qui doivent être comptabilisés au cours d'exercices futurs se présentent comme suit :

Année d'obtention	Rendements des placements devant être comptabilisés au cours d'exercices futurs :				
	Total des profits (pertes) non comptabilisés au 31 décembre 2024	2025	2026	2027	2028
2024	1 611	(403)	(403)	(403)	(402)
2023	685	(228)	(228)	(229)	-
2022	(1 962)	981	981	-	-
2021	460	(460)	-	-	-
	794	(110)	350	(632)	(402)

Un ajustement de l'actif similaire est appliqué aux participations ne donnant pas le contrôle qui sont déduites des actifs aux fins du calcul du ratio de suffisance :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle	221	251
Plus : ajustement de l'actif	20	43
Participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance	241	294

4. Passif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, le passif comprend tous les passifs ajustés et inclus dans les états financiers consolidés audités, tel qu'il est décrit ci-après.

Informations significatives sur les méthodes comptables – passifs

Au 31 décembre 2024, le passif selon le ratio de suffisance était de 33 950 \$ (32 413 \$ au 31 décembre 2023), et comprenait une diminution de 983 \$ au titre du total du passif selon les IFRS (637 \$ au 31 décembre 2023). Le passif selon le ratio de suffisance a été préparé sur la base de la continuité des activités et est calculé comme suit :

- Les fournisseurs et autres passifs affichent une augmentation de 339 \$ (382 \$ au 31 décembre 2023) selon les IFRS, qui est attribuable à ce qui suit :
 - Rajout de 8 \$ (15 \$ au 31 décembre 2023) de la tranche des cotisations à recevoir de l'employeur liées au passif au titre des régimes d'avantages des membres du personnel, puisque ces dernières ne font pas partie de la caisse d'assurance.
 - Rajout de montants à payer liés aux assurances s'élevant à 337 \$ (400 \$ au 31 décembre 2023) qui ont été reclassés dans les passifs de contrats d'assurance au moment de la transition à IFRS 17 à compter du 1^{er} janvier 2023. Selon IFRS 17, tous les montants à payer liés aux assurances sont présentés dans les passifs de contrats d'assurance. Toutefois, comme le ratio de suffisance est déterminé au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité, ces montants sont présentés dans les fournisseurs et autres actifs.

Notes de l'état du ratio de suffisance
31 décembre 2024
(en millions de dollars canadiens)

- Élimination de la trésorerie soumise à restrictions d'un montant de 6 \$ (33 \$ au 31 décembre 2023) reçue du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19, qui demeure impayée.
- Le passif au titre des régimes d'avantages des membres du personnel a été établi à l'aide de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue appliquée aux évaluations en continuité. Le passif a été calculé au moyen d'une évaluation actuarielle en utilisant un taux d'actualisation annuel de 5,10 % (5,10 % au 31 décembre 2023), qui est conforme au taux de rendement prévu des actifs du régime de retraite, déduction faite de toute marge explicite. Cette méthode diffère de la méthode selon les IFRS utilisée dans la préparation des états financiers consolidés annuels audités de la WSIB. Le taux d'actualisation annuel selon les IFRS, un taux moyen pondéré de 4,75 % (4,65 % au 31 décembre 2023), a été déterminé en fonction des obligations de sociétés de première qualité et des flux de trésorerie projetés liés au paiement de prestations aux personnes employées. Par conséquent, le passif selon les IFRS a été réduit de 159 \$ (479 \$ au 31 décembre 2023).
- Le passif au titre des sinistres survenus, présenté comme faisant partie des passifs des contrats d'assurance, a été calculé au moyen d'une évaluation actuarielle en utilisant un taux d'actualisation annuel de 5,25 % (5,00 % au 31 décembre 2023), à l'aide de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Par suite de l'adoption d'IFRS 17 à compter du 1^{er} janvier 2023, la méthode selon le ratio de suffisance diffère de la méthode selon les IFRS. L'évaluation dans le cadre de la méthode selon le ratio de suffisance continue d'être conforme à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. L'évaluation selon IFRS 17 a été calculée en utilisant un taux d'actualisation annuel équivalent unique de 4,83 % (4,86 % au 31 décembre 2023) qui tient compte des caractéristiques du passif des contrats d'assurance de la WSIB et de la comptabilisation anticipée des pertes sur contrats déficitaires. L'écart d'évaluation donne lieu à une diminution des passifs des contrats d'assurance de 1 163 \$ par rapport aux passifs des contrats d'assurance selon les IFRS (540 \$ au 31 décembre 2023).
- Tous les autres passifs ont été déterminés selon les IFRS.

5. Événements postérieurs à la date de clôture

Dans le but de soutenir les entreprises ontariennes qui font face à l'incertitude économique persistante, le conseil d'administration de la WSIB a approuvé, le 11 mars 2025, un décaissement de fonds excédentaires supplémentaire de 2 000 \$ qui sera appliqué aux comptes d'entreprises de l'annexe 1 admissibles au deuxième trimestre de 2025.